

Jugement civil no 54/2015 (8^e chambre)

Audience publique du mardi, 3 mars 2015.

Numéro du rôle: 156.842

Composition:

Danielle POLETTI, vice-présidente,
Patricia LOESCH, juge,
Séverine LETTNER, juge délégué,
Guy BONIFAS, greffier.

ENTRE

A.), artiste, demeurant à B-(...),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Tom NILLES
d'Esch-sur-Alzette du 3 septembre 2013,

comparant par Maître Charles KAUFHOLD, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

B.), galeriste, demeurant à L-(...),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit NILLES,

comparant par Maître Jean-Marie BAULER, avocat, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Où **A.)** par l'organe de Maître Laura BRACHMOND, avocat, en remplacement de Maître Charles KAUFHOLD, avocat constitué.

Où **B.)** par l'organe de Maître Jean LUTGEN, avocat, en remplacement de Maître Jean-Marie BAULER, avocat constitué.

FAITS

B.) et **A.)** avaient conclu un contrat par lequel **A.)** remettait à **B.)** des œuvres, **B.)** devant les garder pour un temps indéterminé et les vendre au nom de **A.)**. Il s'agissait donc d'un mandat de vendre complété d'un contrat de dépôt.

B.) refusant de restituer les œuvres à **A.)**, ce dernier l'a assignée devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

Par jugement du 27 février 2013 le Tribunal d'arrondissement de à Luxembourg a condamné **B.)** à restituer, sous peine d'une astreinte de 100.- euros par jour de retard, à **A.)** les 36 œuvres lui appartenant.

B.) a également été condamnée à une indemnité de procédure de 1000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile ainsi qu'à 1000.- euros au titre de dommages et intérêts.

De son côté, **A.)** a été condamné à payer 2.481,68.- euros à **B.)** à titre de frais exposés pour la mise en vente des œuvres.

Aucun appel n'a été interjeté à l'encontre dudit jugement.

Le présent litige a trait à une demande d'indemnisation du préjudice matériel subi par **A.)**, correspondant aux honoraires d'avocat s'élevant à 13.334.82.- euros qu'il a dû engager pour aboutir au jugement du 27 février 2013.

PROCEDURE

Par acte d'huissier du 3 septembre 2013, **A.)** a assigné **B.)** devant le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg.

L'affaire a été inscrite au rôle sous le numéro 156842.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 16 septembre 2014 et le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral à l'audience du 24 février 2015.

MOYENS DES PARTIES

A.) conclut à la condamnation d'**B.)** à lui payer le montant de 13.334,82.- euros, augmenté des intérêts légaux à partir de la date respective du paiement des factures d'honoraires, sinon de la présente demande en justice, au titre du préjudice matériel subi, correspond aux honoraires d'avocat qu'il a dû supporter pour aboutir au jugement du 27 février 2013.

Il réfute l'argument de la partie adverse selon lequel la demande serait irrecevable en vertu de l'autorité de la chose jugée de l'article 1351 du Code Civil. **A.)** considère qu'il n'y a pas identité d'objet entre le présent litige et celui qui a abouti au jugement du 27 février 2013, alors que lors de ce dernier il n'a jamais revendiqué d'indemnisation pour le préjudice matériel correspond aux honoraires d'avocat.

Il s'est borné à réclamer l'indemnisation pour le préjudice matériel résultant de la perte d'une chance de vendre ses tableaux et l'indemnisation pour le préjudice moral du fait des tracas qu'il a subi. Le premier litige était limité à ces deux postes d'indemnisation.

Selon lui, le jugement du 27 février 2013 lui a uniquement alloué une indemnité de procédure sans jamais examiner une quelconque indemnisation à titre des frais d'avocat.

Il conclut à la recevabilité de la demande.

A.) base sa demande sur les articles 1142, 1382, 1383 et 6-1 du Code Civil et considère que la réparation du préjudice subi doit être intégrale.

Il réfute l'existence d'une renonciation à obtenir indemnisation de son préjudice matériel correspondant aux frais d'avocat. Selon lui, le courrier du 29 mai 2013 de Maître Jean MINDEN ne concerne que les frais de transport des œuvres.

Il demande une indemnité de procédure de 2.500.- euros à l'encontre d'**B.)** ainsi que sa condamnation aux frais et dépens de l'instance et requiert l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

B.) conclut à l'irrecevabilité de la demande de **A.)** sur base de l'exception de l'autorité de la chose jugée. Selon elle, **A.)** a déjà demandé des dommages et intérêts sur base de l'article 1142 du Code Civil lors du précédent litige et, la présente demande, basée également sur l'article 1142 du Code Civil serait dès lors irrecevable en application de l'autorité de la chose jugée.

A titre subsidiaire, elle estime que l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile prévoit la possibilité pour le juge d'accorder une indemnité au regard des frais d'avocat engendrés et ce, pour une question d'équité sans que cela n'aboutisse à un remboursement intégral de ces frais.

B.) considère que le courrier de Maître Jean MINDEN du 29 mai 2011 constitue un solde pour tout compte et que partant elle n'est redevable d'aucun montant à l'égard de **A.)**.

Elle considère ensuite que **A.)** ne peut pas prétendre à la réparation intégrale de son préjudice alors qu'il a lui-même commis une faute. Selon elle, **A.)** doit être débouté de sa demande.

A titre subsidiaire, elle demande le rejet des honoraires des deux avocats belges alors que l'avocat qui a représenté **A.)** était Maître Jean MINDEN.

B.) considère la note de Maître Jean MINDEN trop élevée compte tenu des prestations effectuées. Elle estime que le choix de l'avocat ne peut lui être imputé à titre de dommages et intérêts.

A titre subsidiaire, elle demande la communication du taux horaire ainsi que des heures prestées.

B.) demande le rejet de l'indemnité de procédure demandée par **A.)**.

Elle demande la condamnation de **A.)** au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile ainsi qu'au paiement des frais et dépens de l'instance.

APPRECIATION DU TRIBUNAL

- Quant à la recevabilité de la demande sur base de l'article 1351 du Code Civil

B.) estime qu'il y a autorité de la chose jugée alors que l'objet du présent litige serait le même que celui du jugement du 27 février 2013.

En application de l'article 1351 du Code Civil, l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même; que la demande soit fondée sur la même cause; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité.

Pour que l'autorité de chose jugée attachée à un jugement puisse cependant mettre en échec une nouvelle demande, il faut que celle-ci présente une triple identité d'objet, de cause et de parties.

D'une façon générale, on peut admettre que l'objet de la demande s'entend du résultat que l'on sollicite du juge en exerçant l'action. La cause doit s'entendre de ce qui a été effectivement discuté en fait et en droit (TAL 9 juillet 2008, numéro 114087 du rôle).

En l'espèce, lors du premier litige ayant abouti au jugement du 27 février 2013, **A.)** a demandé des dommages et intérêts sur base de l'article 1142 du Code Civil pour perte d'une chance de vendre ses tableaux et pour avoir subi des tracas alors qu'**B.)** n'a pas restitué lesdits tableaux. Ces deux postes ont été toisés et indemnisés dans le jugement du 27 février 2013.

A.) a également obtenu une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile. **B.)** considère qu'il ne peut donc plus demander l'indemnisation du préjudice matériel correspondant aux honoraires d'avocat qu'il a dû supporter alors que ce poste serait inclus dans l'indemnité de procédure.

La Cour de Cassation a, dans un arrêt numéro 2881 du 9 février 2012 posé le principe suivant : *« Attendu qu'en disant que les frais non compris dans les dépens, donc également les honoraires d'avocat, ne constituent pas un préjudice réparable et ne peuvent être remboursés que sur le fondement de l'article 240 du Nouveau code de procédure civile pour retenir que le demandeur en cassation, « à défaut d'avoir obtenu, respectivement requis une indemnité de procédure ... n'est donc pas fondé à obtenir devant la juridiction civile des dommages-intérêts pour honoraires et frais d'avocat sur base de l'article 1er, alinéa 1er de la loi précitée du 1er septembre 1988 qui n'est qu'une application de la responsabilité pour faute des articles 1382 et 1383 du Code civil », les juges d'appel ont violé les textes susvisés »;*

La possibilité pour une partie de réclamer une indemnité de procédure dans les conditions imposées par l'article 240 du nouveau code de procédure civile, ne prive pas cette partie de son droit de recevoir réparation intégrale du préjudice qu'elle a subi en relation avec la faute commise par son adversaire, y compris les honoraires d'avocat.

La demande en paiement de dommages et intérêts qui, certes, comme en l'espèce, est destinée à couvrir le montant des honoraires réglés au mandataire dans le cadre d'une instance antérieure, a un objet différent et est, au vu des développements qui précèdent, distincte de la demande en paiement d'une indemnité de procédure (TAL 15 juillet 2009, numéro 105640 du rôle).

Il y a partant lieu de retenir qu'il n'y a pas identité d'objet entre l'objet de la présente demande et celui du jugement du 27 février 2013.

Partant il n'y a pas lieu de retenir l'autorité de la chose jugée.

La demande de **A.)** est partant à déclarer recevable.

- Quant au fond

- La demande de **A.)**

A.) se base sur l'article 1142 du Code Civil, sinon sur les articles 1382 et 1383 du Code Civil pour demander la condamnation d'**B.)** au paiement d'une indemnité pour le préjudice matériel correspondant aux honoraires d'avocat qu'il a dû supporter.

Il y a partant lieu d'analyser si une relation contractuelle existe entre les parties.

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg retient dans le jugement du 27 février 2013 que « *dans la mesure où la défenderesse devait vendre au nom du demandeur les œuvres qui lui avaient été remises par ce dernier, partant dans la mesure où elle devait passer un acte juridique au nom du demandeur, la qualification de louage d'ouvrage ne saurait être retenue. Par définition, une personne qui est chargée de passer un acte juridique au nom d'une autre est à qualifier de mandataire. En l'espèce, le contrat de mandat est complété par un dépôt, la défenderesse devant garder pendant un temps indéterminé les œuvres qui lui ont été confiées* ».

Une relation contractuelle existait donc entre **A.)** et **B.)**. La demande de **A.)** est recevable sur base de l'article 1142 du Code Civil.

Dans le cadre d'une demande qui tend à l'indemnisation d'un préjudice causé par un comportement fautif ou par une violation d'une obligation, la juridiction a l'obligation d'accorder l'intégralité du montant représentant le dommage en relation avec le fait reproché, sans marge d'appréciation et sans considérations d'équité (TAL 15 juillet 2009, numéro 105640 du rôle).

En l'espèce, **A.)** demande l'indemnisation du préjudice matériel correspondant aux honoraires d'avocat qu'il a dû supporter à cause du comportement fautif d'**B.)**, qui a refusé de lui restituer les tableaux.

La faute contractuelle d'**B.)** est retenue dans le jugement du 27 février 2013, alors qu'elle a été condamnée sous astreinte à restituer les tableaux à **A.)**. Le lien causal entre la faute d'**B.)** et le préjudice de **A.)** existe, alors que c'est suite au refus de restitution des tableaux lui opposé par **B.)** que **A.)** a mandaté un avocat et a agi en justice afin de récupérer lesdits tableaux.

B.) demande le rejet des honoraires des deux avocats belges alors que l'avocat qui a représenté **A.)** était Maître Jean MINDEN.

Il y a lieu de relever que **A.)** a fait appel à deux avocats belges, Maître Jean-Marc VAN DURME et Maître Alix EWBank.

La note de frais et honoraires de Maître Jean-Marc VAN DURME liste différentes prestations effectuées telle une mise en demeure à **B.)**, un entretien avec l'avocat luxembourgeois de **A.)**. Celle de Maître Alix EWBank fait référence au dossier **A.)/B.)**. Il apparaît donc que les prestations de Maître Jean-Marc VAN DURME et celles

de Maître Alix EWBANK sont en lien direct avec le litige toisé par le jugement du 27 février 2013.

Ces deux notes et frais d'honoraires sont donc en lien causal direct avec la faute contractuelle d'**B.)** et font partie du préjudice matériel de **A.)**.

B.) s'oppose à une réparation intégrale du préjudice matériel subi par **A.)**, alors que celui-ci aurait commis lui-même une faute, le jugement du 27 février 2013 l'ayant condamné au paiement de 2.481,68.- euros.

Il y a cependant lieu de préciser que c'est **A.)** lui-même qui a offert de payer cette somme à **B.)** au titre de frais engagés par cette dernière. Aucune faute de **A.)** n'est retenue dans le jugement du Tribunal d'arrondissement du 27 février 2013.

B.) estime que le courrier de Maître Jean Minden du 29 mai 2013 constitue un solde pour tout compte et qu'elle n'est redevable d'aucun montant à l'égard de **A.)**.

A l'analyse des pièces 8 à 15 versées par **A.)**, il apparaît cependant que ce courrier ne faisait référence qu'aux frais de transport des œuvres qu'**B.)** devait prendre à sa charge, aux émoluments de Maître Jean Minden, à l'indemnité de procédure et à l'astreinte à laquelle avait été condamnée **B.)**.

Ce courrier ne peut partant pas être analysé comme étant un solde pour tout compte par lequel **A.)** aurait renoncé à l'indemnisation de son préjudice matériel correspondant aux honoraires d'avocat.

Il y a donc lieu de retenir que **A.)** a droit à l'indemnisation de son préjudice résultant des honoraires d'avocat qu'il a dû engager pour aboutir au jugement du 27 février 2013.

- L'étendue du dommage réparable

Les dommages et intérêts sont définis comme « *une somme d'argent compensatoire d'un dommage subi par une personne en raison de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'une obligation ou d'un devoir juridique par le cocontractant ou par un tiers* » (voir : Guillien et Vincent : lexique de termes juridiques). Le remboursement des frais irrépétibles ne trouve sa source non pas dans l'une ou l'autre de ces obligations, mais dans la loi, et a comme fondement l'équité.

La question de savoir si au regard de la notion d'équité, les éléments de la procédure justifient ou non la condamnation au paiement d'une indemnité, relève de l'appréciation des juges du fond.

Tandis que sur le terrain de la faute, l'intégralité du préjudice subi doit être indemnisée, des considérations d'équité, appréciées en fonction des éléments inhérents

et en rapport avec le procès, interviennent pour la fixation de l'indemnité pour frais irrépétibles.

A.) a dû faire appel à un avocat alors qu'**B.)** refusait de lui restituer ses œuvres.

Concernant l'ampleur du dommage réparable, il faut distinguer entre, d'une part, la relation contractuelle entre l'avocat et son client, qui doit être mue par le principe de la libre fixation des honoraires, et d'autre part, la question de la réparation du dommage par le responsable qui ne peut être pénalisé par un choix de la victime qui contribuerait à augmenter son dommage (Bertrand De Coninck, La répétibilité des honoraires d'avocat dans le contentieux de la réparation du dommage, RGAR 2003, 13750, no 7; Cour 11.7.2001, Sy. et To. c/Etat, no 24442 du rôle).

Ce dommage ne consiste donc pas nécessairement dans les honoraires convenus entre la victime et son avocat, respectivement facturés par ce dernier, mais doit être évalué sur base de critères d'appréciation objectifs dont par exemple ceux figurant à l'article 38 de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat (CSJ 13 octobre 2005, numéro 26892 du rôle) partant, l'importance de l'affaire, le degré de difficulté, le résultat obtenu et la situation de fortune du client.

Il n'est finalement pas contesté que les honoraires d'avocat réclamés ont été intégralement réglés par **A.)**.

B.) conteste à titre subsidiaire le quantum des montants réclamés par **A.)**.

En l'occurrence, dans le cadre d'une demande qui tend à l'indemnisation d'un préjudice causé par un comportement fautif ou par une violation d'une obligation, la juridiction a l'obligation d'accorder l'intégralité du montant représentant le dommage en relation avec le fait reproché, sans marge d'appréciation et sans considérations d'équité.

Au vu des pièces versées (pièces 1 à 4 de la farde I de Me KAUFHOLD), le préjudice allégué par **A.)** au titre des frais d'honoraires d'avocat s'élève à 13.334,82.- euros.

Le décompte du 4 juin 2013 de Me Jean MINDEN (pièce 2 de la farde I de Me KAUFHOLD) reprend les prestations effectuées dans le cadre de l'assignation du 6 février 2012, opposant **A.)** à **B.)** et ayant abouti au jugement du 27 février 2013.

Ladite procédure a été rendue nécessaire par la faute contractuelle d'**B.)**, qui refusait de restituer les œuvres à **A.)**.

Concernant les décomptes de Maître Jean-Marc VAN DURME et de Maître Alix EWBANK, les prestations y listées sont également en lien direct avec l'affaire de Maître Jean MINDEN ayant abouti à l'assignation du 6 février 2012 et au jugement du 27 février 2013.

En présence de pièces attestant le montant des honoraires dus aux avocats au titre de la présente instance et en l'absence de contestations circonstanciées d'**B.**), ce chef de la demande est à accueillir pour la somme de (11.709,55.- euros + 1.029,90.- euros + 595,37.- euros) 13.334,82 EUR.

A.) demande la condamnation d'**B.)** au paiement des intérêts légaux à partir de la date respective du paiement des factures d'honoraires, sinon de la présente demande en justice. Le préjudice de **A.)** n'ayant été constaté que par le présent jugement, les intérêts sont à calculer à partir de la présente demande en justice.

- Quant à l'indemnité de procédure

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de Cass. Française, 2ème chambre, arrêt du 10 octobre 2002, Bulletin 2002, II, n° 219, p. 172, arrêt du 6 mars 2003, Bulletin 2003, II, n° 54, p. 47).

En l'espèce, la demande de **A.)** est fondée à hauteur de 750.- euros.

La demande afférente d'**B.)** n'est pas fondée.

- Quant à l'exécution provisoire

Aux termes de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y a point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

Lorsque l'exécution provisoire est facultative, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant notamment compte des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure ainsi que des avantages ou inconvénients que peut entraîner l'exécution provisoire pour l'une ou l'autre des parties (Cour d'appel du 8 octobre 1974, 23, 5).

En l'espèce, aucune des conditions de l'exécution provisoire obligatoire n'est donnée. L'exécution provisoire facultative ne se justifie pas non plus, au vu des circonstances de la cause.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

déboutant de toutes autres conclusions comme mal fondées ;

reçoit la demande en la forme ;

la déclare justifiée pour le montant de 13.334,82.- euros ;

condamne **B.)** à payer à **A.)** la somme de 13.334,82.- euros avec les intérêts légaux à compter du jour de l'assignation – 3 septembre 2013 - jusqu'à solde ;

condamne **B.)** à payer à **A.)** la somme de 750.- euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ;

déboute **B.)** de sa demande basée sur l'article 240 du nouveau code de procédure civile ;

rejette la demande en exécution provisoire du présent jugement ;

condamne **B.)** à tous les frais et dépens de l'instance.